

8. Les autorités du Canada et de la Tanzanie se feront connaître mutuellement les dispositions qu'elles auront prises dans tous les cas de juridiction concurrente.

9. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles ci-après s'appliqueront:

- a) Les autorités militaires du Canada auront le droit d'exercer leur juridiction par priorité sur les personnes soumises aux lois militaires du Canada en ce qui concerne:
 - i) les délits portant atteinte uniquement aux biens ou à la sûreté du Canada ou les délits portant atteinte uniquement à la personne ou aux biens d'un Membre ou d'une personne à sa charge;
 - ii) les délits résultant de tout acte ou omission dans l'exécution du service officiel.
- b) Pour tout autre délit, les autorités de la Tanzanie auront priorité de juridiction.
- c) Si les autorités d'un pays décident de renoncer à leur priorité de juridiction, elles le feront savoir le plus tôt possible aux autorités de l'autre pays. Les autorités du pays ayant priorité de juridiction examineront avec bienveillance les demandes de se désister que leur adresseraient les autorités de l'autre pays dans les cas où celles-ci attacheraient une importance particulière à ce désistement.

10. Lorsqu'un accusé a été jugé conformément aux dispositions du présent Article, soit par les autorités du Canada, soit par celles de la Tanzanie, et qu'il a été acquitté ou que sa culpabilité a été établie, les autorités de l'autre pays ne peuvent lui intenter un autre procès sous le même chef d'accusation en Tanzanie. Aucune disposition de cet alinéa n'empêchera les autorités militaires du Canada d'intenter un procès à un Membre à la suite d'une infraction à la discipline résultant de tout acte ou omission constituant un délit pour lequel il a été jugé par les autorités de la Tanzanie.

11. Les dispositions du présent Article ne comportent pour les autorités militaires du Canada nul droit d'exercer leur juridiction sur les nationaux de la Tanzanie ou sur les personnes qui ont leur résidence habituelle en Tanzanie.

12.

- a) Les autorités de la Tanzanie et du Canada se prêteront mutuellement assistance en ce qui concerne l'arrestation de Membres ou de personnes à leur charge en République unie de Tanzanie et leur remise à l'autorité appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.
- b) Les Membres militaires pourront exercer, à l'endroit des officiers et des soldats des Forces armées de la Tanzanie, les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait dans ces Forces un grade correspondant, mais ils confieront les officiers ou les soldats arrêtés à la garde des autorités militaires de la Tanzanie.
- c) Les officiers et les soldats des Forces armées de la Tanzanie pourront exercer à l'endroit des Membres les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait un grade correspondant dans les Forces armées canadiennes, mais ils confieront les Membres arrêtés à la garde des autorités militaires du Canada.
- d) Les autorités civiles de la Tanzanie notifieront sans délai aux autorités militaires du Canada toute arrestation de Membres ou de personnes à leur charge.